



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{ER} JUILLET 2014
APPROUVANT LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE
POUR LA PERIODE 2014-2020**

**PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-1-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental adjoint;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, du 6 juin 2017, de modifications de certaines dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur relatives à l'agrainage du grand gibier ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, organisée sous format dématérialisé, du mardi 18 juillet au vendredi 21 juillet 2017;

VU les résultats de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 juin 2017 au 9 juillet 2017 inclus ;

CONSIDERANT l'augmentation très importante des dégâts occasionnés par des sangliers dans les cultures et les prairies d'exploitation agricoles du Calvados depuis l'automne 2016;

CONSIDERANT que des sangliers ont commis ce type de dommages à multiples reprises après ressemis des cultures ou remise en état des prairies concernées ;

CONSIDERANT que le nombre de sangliers prélevés au cours de la saison de chasse 2016-2017, 4187 animaux au total, est en très nette augmentation par rapport à la période précédente (environ + 28%) ;

CONSIDERANT que le nombre de sangliers prélevés au cours de la saison de chasse 2016-2017 montre l'importance du nombre de spécimens de cette espèce dans le département du Calvados ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre très rapidement des dispositions de nature à contenir la population de sangliers et de limiter ainsi les dégâts dans les exploitations agricoles du Calvados ;

CONSIDERANT que les modifications des dispositions actuelles du schéma départemental de gestion cynégétique sollicitées par le président de la fédération Départementale des Chasseurs du Calvados du 6 juin 2017 doivent contribuer à contenir la population de sangliers dans le Calvados ;

CONSIDERANT que les prescriptions relatives à l'agrainage doivent obligatoirement figurer dans le schéma départemental de gestion cynégétique conformément aux dispositions de l'article L. 425-2-3° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de modifier les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur relatives à l'agrainage du grand gibier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} - Agrainage du grand gibier

Le paragraphe 9.2 « L'agrainage du grand gibier », page 87, du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 1^{er} juillet 2014 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 9.2 L'agrainage du grand gibier

L'agrainage du sanglier est autorisé **uniquement** sur les territoires pour lesquels le détenteur de droit de chasse ou le propriétaire a fait une convention d'agrainage écrite auprès de la FDC 14 **et uniquement suivant les règles suivantes** :

- . Disposer d'un territoire d'au moins 50 hectares d'un seul tenant et comportant au minimum 37,5 hectares de bois et/ou de friches d'un seul tenant,
- . Souscrire au contrat de prélèvement sanglier conformément à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- . Joindre à cette convention une cartographie à l'échelle 1/25000^e du territoire où sont notés les circuits d'agrainage,
- . Agrainer les sangliers du 1^{er} mars au 1^{er} novembre,
- . Obligation d'agrainer uniquement dans les bois, à plus de 100 mètres des routes et des lisières de bois faisant l'objet de cette convention,
- . Interdiction d'utilisation de produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, du crud d'ammoniac et de la pierre de sel,
- . Distribuer la nourriture en quantité raisonnable, de manière linéaire si possible enterrée (aucun surplus de nourriture ne doit rester sur le sol),
- . Interdiction d'utilisation de tout système de parc de rappel contenant des porcs domestiques ou des sangliers,
- . Seuls sont autorisés, les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Le non-respect de ces règles peut être verbalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Cette convention est reconduite tacitement sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 1 mois avant l'expiration de la période cynégétique en cours (30 juin).

Un état récapitulatif annuel des conventions d'agrainage du grand gibier est adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) par la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDC 14). »

Article 2 - Modèle de convention d'agrainage du grand gibier

Le modèle de déclaration d'agrainage du grand gibier annexée au chapitre 9 « L'agrainage », page 88, du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 1^{er} juillet 2014 est remplacé par le modèle de convention d'agrainage du grand gibier figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **25 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint

Yves Simon

CONVENTION D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

En application des dispositions des articles L. 425-2-3° et L. 425-5 du code de l'environnement, l'agrainage du grand gibier est autorisé dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et rappelées ci-dessous. L'agrainage, qui ne doit pas être confondu avec du nourrissage, doit avoir pour objectif de réduire les dégâts agricoles, maintenir les animaux en forêt, ne pas favoriser une augmentation artificielle des populations et ne pas constituer une ration de nourrissage.

Seules les personnes ayant signé une convention d'agrainage auprès de la FDC peuvent agrainer le grand gibier, et uniquement selon les conditions suivantes (SDGC) :

1. Disposer d'un territoire d'au moins 50 ha d'un seul tenant et comportant au minimum 37,5 hectares de bois et/ou de friches d'un seul tenant,
2. Souscrire au contrat de prélèvement sanglier conformément à l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse,
3. Joindre à cette convention une cartographie à l'échelle 1/25000° du territoire où sont notés les circuits d'agrainage,
4. Agrainer les sangliers du 1^{er} mars au 1^{er} novembre,
5. Obligation d'agrainer uniquement dans les bois, à plus de 100 m des routes et des lisières de bois faisant l'objet de cette convention,
6. Interdiction d'utilisation de produits olfactifs susceptibles d'attirer les sangliers en dehors du goudron de Norvège, crud d'ammoniac et pierre de sel,
7. Distribuer la nourriture en quantité raisonnable, de manière linéaire si possible enterrée (aucun surplus de nourriture ne doit rester sur le sol),
8. Interdiction d'utilisation de tout système de parc de rappel contenant des porcs domestiques ou des sangliers,
9. Seuls sont autorisés, les aliments naturels d'origine végétale non transformés.

Je, soussigné (NOM).....(Prénom).....

Demeurant:

N° tél:N° de plan de chasse (le cas échéant):

Détenteur du droit de chasse sur une superficie boisée de.....ha

Sur la commune de:lieu-dit:

Sur la commune de:lieu-dit:

Sur la commune de:lieu-dit:

s'engage à agrainer le sanglier uniquement dans les conditions rappelées ci-dessus.

Cette convention est reconduite tacitement sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 1 mois avant l'expiration de la période cynégétique en cours (30 juin)

Signatures :

Fait à, le

Validée à CAEN, le

Validée à CAEN, le

Le président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Calvados

Pour le préfet et par délégation

